

dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à toutes, harmonieusement.²⁴²³ Elle affirme que l'article 2:2 a) ii) de l'Accord sur les licences d'importation doit être lu conjointement avec l'article 1:6 dudit accord.²⁴²⁴ Elle fait valoir que cette disposition reconnaît clairement qu'un créneau de présentation des demandes aux fins des procédures de demandes de licences d'importation est autorisé en vertu de l'Accord sur les licences d'importation.²⁴²⁵ Elle ajoute qu'elle ménage 15 jours ouvrables (21 jours civils) s'agissant du créneau de présentation des demandes de RIPH pour les produits agricoles, 1 mois s'agissant du créneau de présentation des demandes de recommandations du MOA pour les produits d'origine animale et 1 mois s'agissant du créneau de présentation des demandes d'autorisations d'importation. L'Indonésie affirme en outre que toutes les demandes de RIPH, de recommandations du MOA ou d'autorisations d'importation peuvent être communiquées en ligne aux services INATRADE et REIPPT, qui font partie du Guichet unique national de l'Indonésie ("INSW"). Elle soutient que cela est déjà conforme à l'article 1:6 de l'Accord sur les licences d'importation.²⁴²⁶

7.6.2.2 Analyse du Groupe spécial

7.870. Nous rappelons que plus haut dans les sections 7.2.5.3 et 7.2.15.3, nous avons constaté que les mesures 1 et 11 étaient incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que, de par leur conception, leurs principes de base et leur structure révélatrice, elles constituaient une restriction ayant un effet limitatif sur l'importation. Nous rappelons en outre qu'"[u]n groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres"²⁴²⁷. Le Groupe spécial considère que ses constatations concernant l'incompatibilité des mesures 1 et 11 avec l'article XI:1 du GATT de 1994 permettent la résolution efficace du présent différend. Par conséquent, le Groupe spécial considère qu'il n'est pas tenu de poursuivre son analyse et de formuler des constatations spécifiques concernant la compatibilité des mesures 1 et 11 avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.

7.871. En conséquence, le Groupe spécial s'abstient de se prononcer sur la compatibilité des mesures 1 et 11 avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION(S)

8.1. Comme cela est décrit plus en détail plus haut, le Groupe spécial *constate* ce qui suit:

- a. S'agissant de la demande de décision préliminaire de l'Indonésie:
 - i. rien dans le libellé de l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'empêche un plaignant d'énoncer des allégations dans les notes de bas de page de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Les notes de bas de page font partie du texte d'une demande d'établissement d'un groupe spécial et peuvent être pertinentes pour l'énonciation du fondement juridique de la plainte. Le fait que les coplaignants ont énoncé des allégations au titre de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation et de l'article III:4 du GATT de 1994 dans les notes de bas de page 5, 7, 8, 12 et 14 de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial ne rend pas ces demandes incompatibles avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord;
 - ii. l'Indonésie n'a pas démontré que les coplaignants n'avaient pas suffisamment indiqué leurs allégations au titre de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation et de l'article III:4 du GATT de 1994 parce que la formulation employée dans les notes de bas de page 5, 7, 8, 12 et 14 de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial était "conditionnelle et ambiguë";

²⁴²³ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 63.

²⁴²⁴ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 64.

²⁴²⁵ Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 22.

²⁴²⁶ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 65.

²⁴²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223 (faisant référence à l'article 21:1 du Mémoire d'accord).

-
- iii. l'Indonésie n'a pas démontré que les coplaignants n'avaient pas suffisamment indiqué leurs allégations au titre de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation et de l'article III:4 du GATT de 1994, en faisant référence au libellé de ces dispositions lors de la formulation des allégations pertinentes dans les notes de bas de page 5, 7, 8, 12 et 14 des demandes d'établissement d'un groupe spécial et en ne fournissant pas d'explication appropriée ou suffisante quant à la façon dont les mesures en cause étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 ou l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation;
 - iv. nous rejetons donc l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle la manière dont les coplaignants ont formulé leurs allégations au titre de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation et de l'article III:4 du GATT de 1994 dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial n'indiquait pas suffisamment leurs allégations et n'était donc pas conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord;
 - v. nous constatons en outre que le fait qu'un coplaignant, en l'espèce les États-Unis, n'a pas présenté d'arguments concernant une allégation incluse dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, en l'espèce l'article III:4 du GATT de 1994, dans sa première communication écrite n'est pas pertinent pour ce qui est d'évaluer si cette allégation a été dûment indiquée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord;
 - vi. à la lumière de la constatation que nous avons formulée au paragraphe 8.1.a.v ci-dessus, nous rejetons l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle elle a subi un préjudice du fait de la formulation de ces allégations. Selon nous, l'Indonésie devait être informée de ce que les coplaignants présentaient des allégations au titre de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation et de l'article III:4 du GATT de 1994 et, par conséquent, les droits de l'Indonésie en matière de régularité de la procédure n'ont pas été affectés à cause de la teneur des demandes d'établissement d'un groupe spécial; et
 - vii. en ce qui concerne la demande de l'Indonésie visant à ce que nous évaluions la conformité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord de leurs premières communications écrites, le Groupe spécial s'abstient de procéder à une telle évaluation parce que l'article 6:2 régit les prescriptions auxquelles les demandes d'établissement d'un groupe spécial doivent satisfaire mais ne porte pas sur les prescriptions relatives aux premières communications écrites.
- b. S'agissant des allégations des coplaignants au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994:
- i. les mesures 1 à 7, 9 et 11 à 17 sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que, de par leur conception, leurs principes de base et leur structure révélatrice, elles constituent une restriction ayant un effet limitatif sur l'importation;
 - ii. les mesures 8 et 10 sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que, de par leur conception, leurs principes de base et leur structure révélatrice, elles constituent une prohibition à l'importation; et
 - iii. la mesure 18 est incompatible *en tant que telle* avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que, de par sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice, elle constitue une restriction ayant un effet limitatif sur l'importation. En conséquence, le Groupe spécial s'abstient de se prononcer sur la question de savoir si la mesure 18 est aussi incompatible *telle qu'appliquée* avec l'article XI:1 du GATT de 1994.
- c. S'agissant du moyen de défense de l'Indonésie au titre de l'article XX du GATT de 1994:
- i. l'Indonésie n'a pas démontré que les mesures 1, 2 et 3 étaient justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994;

- ii. l'Indonésie n'a pas démontré que la mesure 4 était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994;
- iii. l'Indonésie n'a pas démontré que les mesures 5 et 6 étaient justifiées au regard de l'article XX a), b) et d) du GATT de 1994;
- iv. l'Indonésie n'a pas démontré que la mesure 7 était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994;
- v. l'Indonésie n'a pas démontré que la mesure 8 était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994; et
- vi. l'Indonésie n'a pas démontré que les mesures 9 à 18 étaient justifiées au regard de l'article XX a), b) ou d) du GATT de 1994, selon le cas.

8.2. En ce qui concerne les allégations des coplaignants au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, le Groupe spécial s'abstient de se prononcer parce que ses constatations concernant l'incompatibilité des mesures 1 à 18 avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'absence de justification au regard de l'article XX a), b) ou d) du GATT de 1994 permettent la résolution efficace du présent différend.

8.3. S'agissant des allégations de la Nouvelle-Zélande au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, le Groupe spécial s'abstient de se prononcer parce que ses constatations concernant l'incompatibilité des mesures 6, 14 et 15 avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'absence de justification au regard de l'article XX a), b) ou d) du GATT de 1994 permettent la résolution efficace du présent différend.

8.4. En ce qui concerne les allégations des coplaignants au titre de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation, le Groupe spécial s'abstient de se prononcer parce que ses constatations concernant l'incompatibilité des mesures 1 et 11 avec l'article XI:1 du GATT de 1994 permettent la résolution efficace du présent différend.

8.5. Le Groupe spécial s'abstient en outre de se prononcer sur les allégations des États-Unis au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 parce que, en l'absence de toute argumentation, les États-Unis n'ont pas établi d'éléments *prima facie*. Il s'abstient aussi de se prononcer sur les allégations des coplaignants au titre de l'article 2:2 a) de l'Accord sur les licences d'importation parce que, en l'absence de toute argumentation, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande n'ont pas établi d'éléments *prima facie*.

8.6. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. Par conséquent, nous concluons que, dans la mesure où l'Indonésie a agi d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour la Nouvelle-Zélande et les États-Unis de cet accord.

8.7. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que l'Indonésie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne les mesures 1 à 18, nous recommandons que l'ORD demande à l'Indonésie de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.
